

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 09 janvier 2018

Convocation du 02/01/2018

Nombre de conseillers en service : 15

Conseillers présents : 9

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 11/01/2018

L'an deux mil dix-huit, le neuf janvier à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de janvier sous la présidence de Monsieur Florian STEPHAN, Maire,

Président : Florian STEPHAN

Secrétaire de séance : Roger FRESNEAU

Présents : Florian STEPHAN, Roger FRESNEAU, Dominique GIRARD, Claude LECHAT, Loïc LAFOURCADE, Yvonne FREMONT, Marie-Claire VIRIEUX, Christophe GAINON, Nicolas DAVIAUD,

Absents : Emmanuelle PATURAL, Thierry MARCHAU, Mireille FOURMOND, Isabelle JORFAU, Jean-Baptiste ROTTIER

Bon pour pouvoir : de Armelle PONCET à Marie-Claire VIRIEUX.

DCM 2018-01

Dépenses d'investissement avant budget

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1

- Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2017 : **175 765.98 € TTC**

Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximum de 25% soit : **43 941.50 € TTC**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Autres matériel et outillage d'incendie et de défense civile- compte 21568

- Extincteurs neufs : **498.96 € TTC**

Autres matériels et outillage techniques- compte 2158

- Transpalette : **558.00 € TTC**

Installation de voirie- compte 2152

- 2 Candélabres solaires : **4 792.80 € TTC**

Autres dépenses d'investissement avant vote du budget : 38 091.74 € TTC

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 10/01/2018
Le Maire,
F. STEPHAN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 11/01/2018
Et de la publication 11/01/2018

